



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2018-07-011

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2018

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-20-004 - AP prescrivant une amende administrative prévue à l'encontre de la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC) (3 pages)

Page 3

18-2018-07-20-003 - AP prescrivant une amende administrative prévue à l'encontre de la société « centre électrique entreprise (CEE) (3 pages)

Page 7

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-20-004

AP prescrivant une amende administrative prévue à l'encontre de la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC)

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°2018-01-0799 du 20 juillet 2018 prescrivant une amende administrative prévue
par l'article R. 544-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société d'exploitation de
travaux et d'enrobage du centre (SETEC), sise ZI « La Martinerie » à Diors (36 130)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2-guide technique ;

VU le fascicule 2- guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2016060612408D en date du 06 juin 2016 pour des travaux réalisés 129 rue Ernest Mallard à Saint- Amand Montrond, le 02 novembre 2016 par la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), établissement « techniques et travaux routiers » (TTR), établissement secondaire dont le siège social est société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC) sise zone industrielle « La Martinière », 36 130 DIORS ;

VU le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), établissement « techniques et travaux routiers » (TTR) en date du 22 novembre 2016, suite à l'endommagement d'ouvrages de distribution de gaz survenu le 02 novembre 2016 lors des travaux qu'elle a réalisés au 129 rue Ernest Mallard à Saint- Amand Montrond ;

VU la réponse de la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), établissement « techniques et travaux routiers » (TTR) en date du 09 décembre 2016 ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017071800233D en date du 18 juillet 2017 pour des travaux réalisés par la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC),

établissement « techniques et travaux routiers » (TTR), route de Bourges aux Aix d'Angillon, le 21 août 2017 ;

VU les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), établissement « techniques et travaux routiers » (TTR) en date du 07 septembre 2017 puis du 13 octobre 2017 suite à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz survenu le 21 août 2017 lors des travaux qu'elle a réalisés route de Bourges aux Aix d'Angillon ;

VU la réponse de la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), établissement « techniques et travaux routiers » (TTR) en date du 20 octobre 2017 ;

VU le courrier en date du 5 décembre 2017, informant la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), conformément à l'article R. 554 -37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC);

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 554-29 du code de l'environnement stipule que les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail ;

CONSIDÉRANT que les 8 ° et 10 ° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement disposent qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 € peut être appliquée lorsque :

- la personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;
- l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecte les exigences de l'article R. 554-29, ce dernier précisant que « *les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail* »

CONSIDÉRANT les conséquences potentielles sur les personnes et les biens dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT que l'endommagement causé le 21 août 2017 par la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), établissement « techniques et travaux routiers » (TTR) à une canalisation de

distribution de gaz aux Aix d'Angillon, route de Bourges, est lié à la non-application des dispositions du guide technique précité ;

CONSIDÉRANT que cet endommagement constitue le second dommage causé au réseau de gaz par la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), établissement « techniques et travaux routiers » (TTR), à l'origine de l'endommagement survenu le 02 novembre 2016 au 129 rue Ernest Mallard à Saint- Amand Montrond ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux 8° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1 500 € est appliquée à la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), sise zone industrielle « La Martinerie », 36 130 DIORS (SIREN : 300 412 822).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Limoges : 1, cour Vergniaud- 87 000 Limoges) par la société concernée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 juillet 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNÉ
Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-20-003

AP prescrivant une amende administrative prévue à
l'encontre de la société « centre électrique entreprise
(CEE)



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement

Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°2018-01-0798 du 20 juillet 2018 prescrivant une amende administrative prévue
par l'article R. 544-35 du code de l'environnement à l'encontre de la société « centre électrique
entreprise (CEE) sise 113, rue de la Brasserie à Saint-Amand Montrond (18 200)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2-guide technique ;

VU le fascicule 2- guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société CEE le 28 février 2017 indiquant que le projet d'amende administrative, consécutif à l'endommagement qu'elle a causé le 25 octobre 2016 à Saint-Doulchard (15D rue des Plantes), est abandonné suite à sa réponse du 6 février 2017 et son engagement à mettre en œuvre les prescriptions du guide technique ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017101704988D du 17 octobre 2017 pour des travaux réalisés le 16 janvier 2018 au 1159 route de Varye à Saint-Doulchard par la société CEE ;

VU le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société CEE le 25 janvier 2018 demandant l'analyse des causes d'un endommagement causé par la société CEE, survenu le 16 janvier 2018 sur un branchement de distribution de gaz GRDF situé 1159 route Varye à Saint-Doulchard ;

VU la réponse de la société CEE du 9 février 2018 ;

VU le courrier du 16 mars 2018, informant la société CEE, conformément à l'article R. 554 -37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de la société CEE du 5 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 554-29 du code de l'environnement stipule que les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail ;

CONSIDÉRANT que les 8 ° et 10 ° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement disposent qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 € peut être appliquée lorsque :

- La personne à qui incombe le marquage ou piquetage prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;
- Lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecte les exigences de l'article R. 554-29, ce dernier précisant que « *les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail* »

CONSIDÉRANT les conséquences potentielles sur les personnes et les biens dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT que les engagements de la société CEE vis-à-vis du guide technique n'ont pas été respectés ;

CONSIDÉRANT que la société CEE avait déjà endommagé un réseau de gaz le 07 mars 2016 au 1 rue des Marais à Marmagne, puis le 25 octobre 2016 au 15D rue des Plantes à Saint-Doulchard ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce second endommagement, un contradictoire d'amende a été réalisé, lors duquel la société CEE s'est engagée à mettre en place des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT que le projet d'amende consécutif à ce second endommagement a été abandonné suite aux engagements pris par la société CEE ;

CONSIDÉRANT que la société CEE a causé un nouvel endommagement au réseau de gaz le 27 novembre 2017, route Varye à Saint-Doulchard ;

CONSIDÉRANT que le quatrième endommagement causé par la société CEE le 16 janvier 2018 sur un branchement de distribution de gaz GRDF situé 1159 route Varye à Saint-Doulchard, est lié à la non-application des dispositions du guide technique précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux 8° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 € est appliquée à la société CEE, dont le siège social est situé 113 rue de la Brasserie, 18 200 Saint-Amand Montrond (SIRET : 60372023600018).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur départemental des finances publiques du Cher.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif d'Orléans) par la société concernée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CEE qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 juillet 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNÉ
Thibault DELOYE